

Mesures particulières de Police applicables sur l'aérodrome de **VINON-SUR-VERDON**

ARRETE PREFECTORAL N°2023-BSP-SUR-01
du
07 FEVRIER 2023





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2023-BSP-SUR-01 DU 07 FEVRIER 2023
RELATIF AUX MESURES PARTICULIÈRES DE POLICE APPLICABLES
SUR L'AÉRODROME DE VINON-SUR-VERDON**

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L.6332-1 et 2 ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles R.213-1-4, R.213.1-5 et R.213-1-6 ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié par l'arrêté du 19 mars 2002 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;
 - Vu** l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté CHEA) ;
 - Vu** l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (arrêté TAC) ;
 - Vu** l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
 - Vu** la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;
 - Vu** la convention communale de sécurité autorisant l'accès à l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon au service de police municipale ;
 - Vu** l'avis du Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;
 - Vu** l'avis du Directeur Interrégional des Douanes et droits indirects ;
 - Vu** l'avis du commandant de groupement de gendarmerie du Var ;
 - Vu** l'avis de l'Exploitant de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon « Association des Usagers de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon » ;
 - Vu** l'avis de la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
- Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	5
TITRE I – DELIMITATION DES ZONES.....	6
Article 1 : Limites des zones constituant la plateforme de l'aérodrome.....	6
Article 2 : Zone « librement accessible au public ».....	6
Article 3 : Zone « non librement accessible au public ».....	6
TITRE II - MESURES DE SURETE.....	7
Article 4 : Référent sûreté.....	7
Article 5 : Contact sûreté.....	7
Article 6 : Mesures applicables aux bâtiments et aux aéronefs.....	7
TITRE III - CIRCULATION DES PERSONNES.....	8
Article 7 : Conditions d'accès et de circulation des personnes en zone « librement accessible au public »	8
Article 8 : Conditions d'accès et de circulation des personnes en zone « non librement accessible au public »	8
TITRE IV - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	11
Article 9 : Conditions générales de circulation et/ou de stationnement.....	11
Article 10 : Conditions de stationnement.....	11
Article 11 : Surveillance de la circulation et du stationnement.....	11
Article 12 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone « non librement accessible au public ».....	11
Article 13 : Conditions de circulation des véhicules en zone « non librement accessible au public ».....	12
Article 14 : Limitation d'accès des véhicules sur l'aire de manœuvre.....	13
Article 15 : Conditions de circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre.....	13
Article 16 : Formation ou sensibilisation à la circulation sur l'aire de manœuvre.....	13
Article 17 : Limitation d'accès des véhicules sur les aires de trafic et routes de service.....	14
Article 18 : Conditions de circulation et de stationnement sur les aires de trafic et aires réglementées de service.....	14
TITRE V – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	15
Article 19 : Dispositifs de protection contre l'incendie.....	15
Article 20 : Dégagement des accès.....	15
Article 21 : Chauffage.....	15
Article 22 : Conduits de fumée (le cas échéant).....	16
Article 23 : Permis de feu.....	16
Article 24 : Stockage des produits inflammables en intérieur.....	16
Article 25 : Interdiction de fumer.....	16
Article 26 : Avitaillement des aéronefs.....	16
TITRE VI – PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	17
Article 27 : Dépôt et enlèvement des déchets.....	17
Article 28 : Rejet des eaux résiduaires.....	17
TITRE VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.....	18
Article 29 : Autorisation d'activité.....	18

Article 30 : Mesures anti-pollution.....	18
Article 31 : Fauchage et culture.....	18
Article 32 : Exercice de la chasse.....	18
Article 33 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.....	18
Article 34 : Conditions d’usage des installations.....	18
TITRE VIII – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.....	19
Article 35 : Interdictions diverses.....	19
Article 36 : Conservation du domaine de l'aérodrome.....	19
TITRE IX - SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES.....	20
Article 37 : Constatation des infractions.....	20
Article 38 : Sanctions Pénales.....	20
Article 39 : Sanctions administratives.....	20
TITRE X – DISPOSITIONS SPECIALES.....	21
Article 40 : Application.....	21
Article 41 : Abrogation de la décision précédente.....	21
Article 42 : Publication de cet arrêté.....	21
TITRE XI – ANNEXES.....	22
Annexe 1 : Modèle de panneau d’interdiction d’accès en Zone Non Librement Accessible au public	23
Annexe 2 : Plans de zonage de l’aérodrome de Vinon-sur-Verdon.....	24
Annexe 3 : Coordonnées du référent sûreté.....	26

DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Aire de mouvement : L'aire de mouvement de l'aérodrome est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages, la circulation des aéronefs à la surface et leur stationnement.

Elle comprend l'aire de manœuvre et la ou les aires de trafic.

Aire de manœuvre : L'aire de manœuvre est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

L'aire de manœuvre comprend les pistes, les voies de circulation avion et leurs dégagements associés ainsi que toutes les aires opérationnelles (aires critiques, aires sensibles, etc.).

Aire de trafic : Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de l'équipage et, le cas échéant, des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Aire réglementée de service : Aires utilisées pour le stationnement et le halage des aéronefs (moteur coupé) et de leurs remorques éventuelles.

Aires réglementées particulières : Aires faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire et, le cas échéant, d'une réglementation propre à l'Occupant.

Zone Librement Accessible au public (ZLA) : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté de l'aire de mouvement et ne sont pas avec un accès réglementé. La ZLA correspond à la zone « côté ville » selon la terminologie utilisée au sein du règlement (CE) N°300/2008 et du code de l'aviation civile.

Zone Non Librement Accessible au public (ZNLA) : L'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé. La ZNLA correspond à la zone « côté piste » selon la terminologie utilisée au sein du règlement (CE) N°300/2008 et du code de l'aviation civile.

Le Gestionnaire : Propriétaire de la plate-forme de l'aérodrome, en l'occurrence le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire attribuée à une entité par le Gestionnaire de la plate-forme.

L'Exploitant : Entité morale à qui le Gestionnaire a confié l'exploitation générale de l'aérodrome régional de Vinon-sur-Verdon pour une période donnée (sauf pour tout ce qui relève du domaine Domanial et Patrimoniale). En date de prise de l'arrêté préfectoral, l'exploitation de l'aérodrome a été confiée à l'Association des Usagers de l'Aérodrome de Vinon-sur-Verdon.

L'Occupant (ou Entité « Occupante ») : Entité titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire pour des bâtiments, installations ou aires réglementés particulières.

TITRE I – DELIMITATION DES ZONES

Article 1 : Limites des zones constituant la plateforme de l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant la plateforme de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon est divisé en deux zones définies ci-après aux articles 2 et 3 :

- une zone dite « librement accessible au public » (ZLA), dont l'accès à certaines parties peut être réglementé ;
- une zone dite « non librement accessible au public » (ZNLA) dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les délimitations de ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté (Annexe 2) et font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 : Zone « librement accessible au public »

La zone « librement accessible au public » comprend toute la partie centrale de l'aérodrome accessible au grand public. Elle est notamment constituée par :

- d'une façon générale, par les zones situées :
 - côtés opposés aux façades des hangars aéronefs longeant directement les aires dites de trafic ;
 - côtés opposés aux aires réglementées ;
- les locaux de l'aérodrome accessibles au public (accueil, bureaux, sanitaires...);
- les parcs ou zones de stationnement pour véhicules terrestres, ouverts au public ;
- les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Zone « non librement accessible au public »

La zone « non librement accessible au public » comprend :

- l'aire de manœuvre (pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et les surfaces de dégagement aéronautiques qui leur sont associées) ;
- l'aire de trafic (aires de stationnement des aéronefs et les voies de circulation permettant l'accès des aéronefs motopropulsés aux postes de stationnement) ;
- les hangars dédiés au stationnement des aéronefs et des ateliers de maintenance ;
- les aires réglementées de service telles que les zones de stationnement des planeurs et de leurs remorques ;
- les aires réglementées particulières faisant l'objet d'une AOT et d'une réglementation propre à l'Occupant, à savoir (2021) : les deux aires d'accueil, la zone dédiée à l'aéromodélisme, l'aire de l'entité « ATV », l'aire dédiée à la station météo ;
- les aires agricoles ;
- les aires naturelles.

Les limites de ces aires (sauf zone agricoles) sont marquées par des clôtures, barrières, fil sur piquets ou marquages, haies. Elles sont signalées par des panneaux d'interdiction d'accès (Annexe 1).

TITRE II – MESURES DE SURETE

Article 4 : Référent sûreté

L'exploitant de l'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Par défaut, le référent sûreté de l'aérodrome est l'Exploitant, représenté par son Président en exercice (Annexe 3).

Article 5 : Contact sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le « contact sûreté » est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Par défaut les « contacts sûreté » sont les Présidents ou les Directeurs Généraux en exercice des entités précitées.

Article 6 : Mesures applicables aux bâtiments et aux aéronefs

L'exploitation de chaque bâtiment ou hangar (ou groupe de bâtiments et/ou hangars) est confiée à une personne morale (« l'Occupant », titulaire d'une AOT) qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garante d'une utilisation conforme aux règles en vigueur notamment en matière de sécurité et de sûreté.

Cette occupation temporaire est autorisée par le gestionnaire de la plate-forme et doit rappeler à l'entité bénéficiaire les obligations fixées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6 du présent arrêté. La liste et les coordonnées des bénéficiaires d'une AOT est tenue à jour par l'Exploitant.

L'Occupant du bâtiment ou hangar ne peut laisser pénétrer en zone « non librement accessible au public » que les personnes et véhicules dont la présence est justifiée par une activité aéronautique. Les hangars devront pouvoir être verrouillés par un dispositif de fermeture performant mis en œuvre en l'absence de surveillance d'une personne autorisée à circuler sur l'aire de trafic, de manœuvre ou des aires réglementées.

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef motorisé, basé ou non sur la plate-forme, devra veiller à la fermeture de l'appareil (clés ou dispositifs antivol). Les clés des hangars et des aéronefs devront être mises en sécurité et accessibles uniquement aux personnes autorisées par le propriétaire ou par l'Occupant.

Les propriétaires des aéronefs « basés » sont soit les associations titulaires d'une AOT, soit les membres de ces associations.

TITRE III – CIRCULATION DES PERSONNES

Article 7 : Conditions d'accès et de circulation des personnes en zone « librement accessible au public » (ZLA)

La circulation des personnes sur les aires dites « librement accessible au public » est ouverte à tout public dans le cadre du respect du code de la route.

Le préfet peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone « librement accessible au public » aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle ou associative.

Article 8 : Conditions d'accès et de circulation des personnes en zone « non librement accessible au public » (ZNLA)

Les conditions d'accès et de circulation en zone « non librement accessible au public » sont :

a. Accès et circulation des personnes sur l'aire de manœuvre

L'accès et la circulation des personnes sur l'aire de manœuvre est interdite, sauf pour :

- les personnes des douanes, de la police, de la gendarmerie, ou de la sécurité civile ;
- toutes personnes d'intervention dans les cas de danger imminent ou de secours ;
- toutes personnes titulaires d'un brevet ou d'une licence aéronautique en cours de validité ;
- toutes personnes accompagnées et/ou encadrées par une personne titulaire d'un brevet ou d'une licence aéronautique en cours de validité ;
- toutes personnes escortées par le personnel d'un Occupant ou de l'Exploitant ;
- toutes personnes, autres que les équipages, chargées de la mise en œuvre des aéronefs (notamment du tractage au sol, du treuillage et de la mise en piste des planeurs) ;
- toutes personnes explicitement autorisées à circuler sur l'aire de manœuvre par le représentant de l'Exploitant en exercice ou, pour les activités aéronautiques exclusives de son Association, par l'un des Présidents des associations aéronautiques « Occupantes » de l'aérodrome (le signataire de l'autorisation engage sa responsabilité) ;
- personnes en charge d'inspection, de prestations ou travaux neufs ou de maintenance de l'aire de manœuvre (voiries, signalétiques, balisage, fauchage, roulage, etc.) et de dépannage, dûment autorisées par l'Exploitant, ou intervenant dans le cadre de travaux réalisés sous les conditions d'un « protocole travaux » de l'Exploitant.

b. Accès et Circulation des personnes sur l'aire de trafic

L'accès et la circulation des personnes sur l'aire de trafic est interdite, sauf pour :

- les personnes des douanes, de la police, de la gendarmerie, ou de la sécurité civile ;
- toutes personnes d'intervention dans les cas de danger imminent ou de secours ;
- toutes personnes titulaires d'un brevet ou d'une licence aéronautique en cours de validité ;

- toutes personnes accompagnées et/ou encadrées par une personne titulaire d'un brevet ou d'une licence aéronautique en cours de validité ;
- toutes personnes escortées par le personnel d'un Occupant ou de l'Exploitant ;
- toutes personnes, autres que les équipages, chargées de la mise en œuvre des aéronefs (notamment du tractage au sol, du treuillage et de la mise en piste des planeurs) ;
- toutes personnes explicitement autorisées à circuler sur l'aire de trafic ou de manœuvre par le représentant de l'Exploitant en exercice ou, pour les activités aéronautiques exclusives de son Association, par l'un des Présidents des associations aéronautiques « Occupantes » de l'aérodrome (le signataire de l'autorisation engage sa responsabilité) ;
- personnes en charge d'inspection, de prestations ou travaux neufs ou de maintenance de l'aire de manœuvre (voiries, signalétiques, balisage, fauchage, roulage, etc.) et de dépannage, dûment autorisées par l'Exploitant, ou intervenant dans le cadre de travaux réalisés sous les conditions d'un « protocole travaux » de l'Exploitant.
- personnes en charge de la maintenance, du dépannage et de l'avitaillement des aéronefs, des installations (station essence, bâtiments...) et des véhicules ou engins de service.

c. Accès et circulation des personnes sur les aires réglementées de service

L'accès et la circulation des personnes sur les aires de service réglementées est interdite, sauf pour :

- les personnes des douanes, de la police, de la gendarmerie, ou de la sécurité civile ;
- toutes personnes d'intervention dans les cas de danger imminent ou de secours ;
- toutes personnes titulaires d'un brevet ou d'une licence aéronautique en cours de validité ;
- toutes personnes accompagnées et/ou encadrées par une personne titulaire d'un brevet ou d'une licence aéronautique en cours de validité ;
- toutes personnes escortées par le personnel d'un Occupant ou de l'Exploitant ;
- toutes personnes, autres que les équipages, chargées de la mise en œuvre des aéronefs (notamment du tractage au sol, du treuillage et de la mise en piste des planeurs) ;
- toutes personnes explicitement autorisées à circuler sur l'aire de trafic ou de manœuvre par le représentant de l'Exploitant en exercice ou, pour les activités aéronautiques exclusives de son Association, par l'un des Présidents des associations aéronautiques « Occupantes » de l'aérodrome (le signataire de l'autorisation engage sa responsabilité) ;
- personnes en charge d'inspection, de prestations ou travaux neufs ou de maintenance de l'aire de manœuvre (voiries, signalétiques, balisage, fauchage, roulage, etc.) et de dépannage, dûment autorisées par l'Exploitant, ou intervenant dans le cadre de travaux réalisés sous les conditions d'un « protocole travaux » de l'Exploitant ;
- tout usager des installations de ces aires réglementées de service ;
- toutes personnes autorisées par le Gestionnaire de l'aérodrome.

d. Accès et circulation des personnes sur les aires réglementées particulières (selon art 3)

L'accès et la circulation des personnes sur ces aires est interdite, sauf pour :

- toutes personnes d'intervention dans les cas de danger imminent ou de secours ;
- les membres des associations ou des entités ayant le statut d'Occupant de ces aires, leurs accompagnants et leurs visiteurs occasionnels ;
- personnes en charge d'inspection, de prestations ou travaux neufs ou de maintenance et de dépannage de ces aires, dûment autorisées par « l'Occupant », ou par l'Exploitant de l'aérodrome ;
- toutes personnes autorisées par le Gestionnaire de l'aérodrome.

e. Accès et circulation des personnes sur les aires naturelles

L'accès et la circulation des personnes sur ces aires est interdite, sauf pour :

- Les personnes des douanes, de la police, de la gendarmerie, ou de la sécurité civile ;
- toutes personnes d'intervention dans les cas de danger imminent ou de secours ;
- les personnes en charge d'inspection, de prestations de maintenance de ces aires, dûment autorisées par l'Exploitant de l'aérodrome ;
- toutes personnes autorisées par le Gestionnaire de l'aérodrome.

Sur demande des autorités de police judiciaire, toute personne qui se trouve en zone « non librement accessible au public » doit présenter un titre ou, à défaut, une autorisation de l'Exploitant de l'aérodrome ou, pour les zones réglementées particulières, de l'entité « l'Occupante » lui permettant d'accéder aux aires de ladite zone.

f. Mesures de circulation des personnes à pied

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité dès-lors qu'elle s'éloigne des aéronefs.

TITRE IV – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 9 : Conditions générales de circulation et / ou de stationnement

Les conducteurs de véhicules circulants ou stationnés sur l'emprise de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales afférentes à la conduite et à la circulation édictées par le code de la route.

Toutefois, sur l'emprise de l'aérodrome, la vitesse des véhicules ne doit en aucun cas être supérieure à 50 km/heure en ZLA et 30 km/heure en ZNLA.

Les conducteurs de véhicules doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les représentants des forces de sécurité intérieure, des douanes ou de la police municipale territorialement compétente.

Article 10 : Conditions de stationnement

Les poids lourds (> 3,5 tonnes) et engins divers sont interdits de stationnement sauf livraison ponctuelle ou autorisation spécifique de l'Exploitant.

A l'exception des aires dites « d'accueil » (sous réserve de l'autorisation de leur gestionnaire), le camping et/ou le caravanning sous toutes leurs formes sont interdits sur l'ensemble de la plateforme de l'aérodrome.

Sauf autorisation expresse de l'Exploitant, le stationnement des véhicules d'une durée supérieure à 48 heures est interdit sur l'ensemble de la plateforme de l'aérodrome.

En zone « librement accessible au public » (ZLA), le stationnement de véhicules est limité aux usagers des associations ou entités titulaires d'une AOT et à leurs visiteurs. Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet et le long des bâtiments ou des voies de circulation. Le stationnement ne doit en aucun cas entraver la circulation générale ni l'accès aux installations.

Article 11 : Surveillance de la circulation et du stationnement

Sur l'emprise de l'aérodrome, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les conduire est assurée, notamment par la gendarmerie ou la police municipale.

Toute infraction constatée en zone « non librement accessible au public au public » (ZNLA) dans l'exécution de ces opérations de surveillance peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation permettant d'accéder sur cette zone de l'aérodrome.

Article 12 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone « non librement accessible au public »

Sur l'aire de mouvement, le stationnement est strictement prohibé, excepté pour les interventions de surveillance, de maintenance, de travaux, d'avitaillement ou nécessaires aux opérations aéronautiques pour une durée limitée à ces dites interventions et/ou opérations.

Sur la zone de l'aéromodélisme et les aires réglementées de service, les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet.

Sur les aires réglementées particulières les conditions de stationnement sont régies par les règlements (le cas échéant) des entités « Occupantes »

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement.

A l'exception des aires réglementées particulières dont les conditions d'accès des véhicules sont régies par les entités « Occupantes » elles-mêmes, les véhicules autorisés à circuler en zone « non librement accessible au public » font l'objet d'un laissez-passer (ou badge) qui mentionne le nom du conducteur du véhicule, la fin de validité, la ou les aires auxquelles il donne accès.

Lorsque le véhicule se trouve sur l'aire de mouvement, le laissez-passer doit être placé de façon à être visible de l'extérieur du véhicule.

Les laissez-passer (ou badges) sont délivrés par l'Exploitant ou, pour les véhicules tractant des planeurs, par le président de l'Association Aéronautique Verdon Alpilles (AAVA). Les « voiturettes » dédiées au tractage des planeurs ne sont pas soumis à cette obligation.

Le laissez-passer doit être retourné immédiatement à son signataire dans les cas suivants :

- à la demande de celui-ci ;
- lorsque le véhicule n'est plus utilisé pour accéder à la zone autorisée ;
- à l'expiration du laissez-passer.

L'accès à la zone « non librement accessible au public au public » est strictement limité aux véhicules dont la présence se justifie par une activité effective dans cette zone.

Article 13 : Conditions de circulation des véhicules en zone « non librement accessible au public »

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Hors intervention d'urgence, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/h.

Les feux de signalements et feux de détresse des véhicules doivent être allumés. Les engins de travaux doivent être pourvus d'un gyrophare allumé (ou autres feux à éclats).

Les conducteurs sont tenus, dans tous les cas, de laisser la priorité aux aéronefs et de marquer un arrêt avant toute traversée ou pénétration sur une piste.

Les véhicules circulant en zone non librement accessible au public au public de l'aérodrome doivent faire l'objet d'une assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'une collision avec un aéronef.

Article 14 : Limitation d'accès des véhicules sur l'aire de manœuvre

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 9 à 13 ci-dessus, la circulation des véhicules ou engins terrestres sur l'aire de manœuvre est interdite, sauf pour :

- les véhicules des Douanes, de la Gendarmerie, de la Police et de la Sécurité civile ;
- tous véhicules d'intervention exceptionnelle, en cas de danger imminent, de secours ou de dépannage d'un aéronef, d'un véhicule ou engins quels qu'ils soient ;
- véhicules privés autorisés par l'Exploitant (forme écrite) pour les besoins d'inspection, de surveillance, de maintenance, de travaux sur l'aire de mouvement ou autres opérations ;
- les véhicules de service propres à l'AAVA (dont « voiturettes » et « Citroën TUB » du starter planeur), les véhicules privés autorisées par le Président de l'AAVA en exercice (ou, à défaut, par l'Exploitant) pour le tractage en pistes des planeurs ;
- tous véhicules ou engins, propriétés de l'Exploitant et/ou de son personnel ;
- tous véhicules ou engins de chantier de prestataire ou d'entreprise affectés aux prestations ou travaux de maintenance ou de travaux neufs sur l'aire de manœuvre (voiries, signalétiques, fauchage, roulage, etc.) et dûment habilités par l'Exploitant par un protocole travaux.

Article 15 : Conditions de circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre

Les véhicules ne peuvent circuler sur l'aire de manœuvre, dans les surfaces de dégagement aéronautiques ou de limitation d'obstacles que dans les conditions fixées, notamment, par :

- les dispositions relatives à la circulation des véhicules sur les aires de manœuvre des aérodromes fixées par l'arrêté du 28 août 2003 modifié susvisé relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (dénommé arrêté « CHEA ») ;
- les consignes particulières de l'Exploitant de l'aérodrome ou de l'AAVA pour les véhicules tractant les planeurs.

Le stationnement des véhicules autorisés sur l'aire de manœuvre n'est admis que le temps de leur intervention.

Le conducteur de tout véhicule circulant sur l'aire de manœuvre doit tout particulièrement bien connaître, notamment, les délimitations des différentes composantes de l'aire de manœuvre (piste et voies de circulation réservées aux aéronefs et les surfaces de dégagement aéronautiques qui leur sont associées), les circuits de circulation au sol des aéronefs (variables en fonction des pistes en service) ainsi que les règles de circulation fixées par l'arrêté « CHEA » susvisé.

Article 16 : Formation ou sensibilisation à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'Exploitant de l'aérodrome ou, pour les véhicules tractant les planeurs, le Président de l'association AAVA peuvent, s'ils le jugent utile, organiser une formation ou une sensibilisation aux règles de circulation sur l'aire de manœuvre aux personnes susceptibles de conduire un véhicule ou un engin visé à l'article 14 ou 15 du présent arrêté.

Article 17 : Limitation d'accès des véhicules sur les aires de trafic et routes de service

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus, la circulation des véhicules ou engins terrestres sur l'aire de trafic ou aires de service réglementées est interdite, sauf pour :

- les véhicules des Douanes, de la Gendarmerie, de la Police et de la Sécurité civile ;
- tous véhicules d'intervention exceptionnelle, en cas de danger imminent, de secours ou de dépannage d'un aéronef, d'un véhicule ou engins quels qu'ils soient ;
- les véhicules ou engins autorisés par l'Exploitant ou le Président de l'AAVA à circuler sur l'aire de manœuvre (selon articles 14 et/ou 15) ;
- tous véhicules en charge de l'avitaillement des carburants destinés aux aéronefs ou d'approvisionnements-ateliers divers pour la maintenance ou le dépannage des aéronefs et installations fixe de l'aire de trafic ou aires réglementées.

Article 18 : Conditions de circulation et de stationnement sur les aires de trafic et aires réglementées de service

Le stationnement des véhicules énumérés ci-avant n'est admis sur l'aire de trafic que le temps de leur intervention.

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route.

La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son Occupant.

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions des personnels des services de Gendarmerie, de Police et de la Sécurité civile.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et sur les aires réglementées de service à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 10.

En aucun cas, l'Exploitant de l'aérodrome ne pourra être tenu comme responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Sur les aires réglementées de service, les aéronefs motopropulsés sont déplacés « moteur coupé ».

TITRE V – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 19 : Dispositifs de protection contre l'incendie

Protection des bâtiments et des installations :

- chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé par l'Occupant ou, selon le cas, par le gestionnaire des locaux d'hébergement de dispositifs d'alarme et de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes...) conforme à la réglementation en vigueur selon le groupe et la catégorie des établissements éventuellement concernés ;
- le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'Occupant ou, selon le cas, au gestionnaire des locaux d'hébergement ;
- les personnels Occupant ces locaux devront connaître le maniement des extincteurs de premier secours disposés en des lieux d'un accès dégagé ;
- l'Occupant ou, selon le cas, le gestionnaire des locaux doit procéder à une vérification périodique des installations techniques et tenir à jour un registre de sécurité mentionnant les contrôles des équipements techniques (extincteur, alarme, formation...);
- il est interdit que soient apportées des modifications aux installations électriques et aux fusibles par des personnes non qualifiées ;
- les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, devront être évacués dans les meilleurs délais, de même pour les chiffons gras ou les déchets inflammables.

Ces dispositions figureront dans les concessions d'occupation établies.

Protection des aéronefs :

- l'Exploitant de l'aérodrome devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques.

Article 20 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours ou de lutte contre les incendies.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être matérialisés, dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars (le cas échéant) les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils ne représentent pas un risque pour les tiers n'entraînent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et « l'attaque » d'un foyer d'incendie.

Article 21 : Chauffage

Les utilisateurs doivent avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 22 : Conduits de fumée (le cas échéant)

Les Occupants des locaux ou, selon le cas, le gestionnaire des locaux d'hébergement sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des cheminées et à la vérification de leurs installations de chauffage. Les cheminées des restaurants ou cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 23 : Permis de feu

Dans les bâtiments de l'aérodrome, il est interdit d'allumer des feux de toute nature et d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable de l'Occupant du bâtiment concerné dont le gestionnaire délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 24 : Stockage des produits inflammables en intérieur

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles de capacité supérieure à 60 litres doit s'effectuer dans des contenants appropriés et homologués, transportés et stockés selon la réglementation en vigueur.

Dans les locaux où des produits inflammables sont employés (ateliers de peintures, d'entretien mécanique...), la quantité admise de ces produits dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des fûts métalliques hermétiques.

La gestion, la surveillance et le contrôle de ces stockages de produits inflammables relèvent de la responsabilité de l'Occupant du bâtiment concerné.

Article 25 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence, ainsi que sur les aires de stationnement et d'avitaillement des aéronefs.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes, ou débris enflammés sur les aires de stationnement et sur l'aire de mouvement des aéronefs ainsi que sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 26 : Avitaillement des aéronefs

Les sociétés distributrices des carburants et les usagers sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité afférentes aux opérations d'avitaillement.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 27 : Dépôt et enlèvement des déchets

Les ordures et/ou encombrants doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par les services municipaux de collecte des ordures et encombrants qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les déchets industriels banals destinés à la récupération seront évacués hors plateforme par les usagers ou Occupants des installations. Ils seront déposés dans les containers de tri sélectif ou à la déchetterie municipale.

Les décharges des déchets industriels banals ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués en déchetterie ou décharge autorisée par les usagers des entités « Occupantes » des bâtiments et installations de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.

Les déchets verts produits sur les aires des entités « Occupantes » sont évacués par celles-ci en déchetterie municipale ou disposés sur des aires spécifiques définies par l'Exploitant en vue d'être broyés par celui-ci. Les déchets verts des espaces ne faisant pas l'objet d'une AOT sont gérés de la même façon par l'Exploitant.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels banals et faire l'objet d'un traitement spécifique en accord avec les règlements applicables.

Article 28 : Rejet des eaux résiduaires

Les usagers de l'aérodrome (y compris l'Exploitant et les Occupants de l'aérodrome) sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires relatives au rejet des eaux résiduaires :

- les eaux usées domestiques doivent être raccordées au réseau eaux usées de la commune ou, à défaut, éliminées dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ;
- les eaux pluviales des surfaces revêtues susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures doivent être éliminées dans des conditions compatibles avec les exigences du milieu récepteur.

TITRE VII – CONDITIONS D’EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 29 : Autorisation d’activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l’emprise de l’aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le Gestionnaire d’aérodrome (Conseil Régional Provence Alpes Côte d’Azur).

Article 30 : Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d’avions ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l’objet de mesures édictées par l’Exploitant de l’aérodrome.

Article 31 : Fauchage et culture

A l’exception des services d’entretien de l’aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d’autorisations d’occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par le Gestionnaire de l’aérodrome ou son représentant qualifié.

Article 32 : Exercice de la chasse

L’exercice de la chasse sur l’emprise de l’aérodrome est strictement interdit.

Toutefois, l’Exploitant de l’aérodrome peut organiser, en cas de nécessité, la chasse d’animaux non protégés avec l’autorisation de l’autorité compétente.

Article 33 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Sur l’emprise de l’aérodrome, les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris divers sont interdits, sauf autorisation écrite du Gestionnaire de l’aérodrome ou de son représentant dûment qualifié.

Si l’autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l’enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abri, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d’exécution, le Gestionnaire de l’aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d’office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l’intéressé.

Article 34 : Conditions d’usage des installations

D’une façon générale les usagers basés ou non basés respectent et utilisent raisonnablement les installations mises à leur disposition.

Les conditions d’utilisation de l’aérodrome et de ses installations sont rappelées aux usagers par les dispositions insérées dans les contrats d’occupation, les consignes particulières et les protocoles de l’Exploitant, les consignes particulières des Associations Occupantes dûment validées par l’Exploitant.

Les dommages causés aux usagers à l’occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels (ou des marchandises) peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 35 : Interdictions diverses

Il est interdit de :

- gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome dans la « zone non librement accessible au public » avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de pacage établi avec l'Exploitant de l'aérodrome, à ceux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, et aux équipes cynophiles spécialisées des douanes ou de la gendarmerie ;
- camper sous quelque forme que ce soit en dehors des aires d'accueil et sous réserve de l'autorisation de l'entité « Occupante » ;
- laisser des véhicules ou engins autres que ceux nécessaires à l'usage de l'aérodrome ou à la maintenance de ces installations ;
- procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la douane et de la gendarmerie ;
- procéder à des prises de vues commerciales, ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 36 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles, voirie, signalisations ou clôtures du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres (sauf contrainte d'obstacle à la navigation aérienne), d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles ou containers réservés à cet effet.

TITRE IX – SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Article 37 : Constatation des infractions

Sans préjudice des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, les infractions aux dispositions mentionnées par le R.217-2, R.217-3 du code de l'aviation civile susvisé et aux dispositions du présent arrêté sont constatées par :

- la Gendarmerie nationale ;
- la Police municipale ;
- les agents des Douanes ;
- certains agents civils et militaires habilités et assermentés, conformément aux dispositions de l'article L.6372-1 du code des transports.

Dans tous les cas, le constat, sous forme obligatoirement écrite, est notifié à la personne concernée soit directement soit par lettre recommandée avec accusé de réception et est transmis à la préfecture avec copie envoyée à la Délégation Côte d'Azur de la DSAC/SE.

La personne objet du constat dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour produire ses observations à l'autorité préfectorale.

Article 38 : Sanctions Pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté préfectoral pris en application des points c et d de l'article R.213-1-5 et du II de l'article R.213-1-4-du Code de l'aviation civile sont punis :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (450 Euros), lorsque l'infraction a été commise dans la zone librement accessible au public (ZLA).
- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750 Euros), lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur de la zone non librement accessible au public (ZNLA). Sera punie de la même amende toute personne pénétrant à l'intérieur de la ZNLA ou, le cas échéant, dans un des différents secteurs et zones qui composent cette dernière sans raison légitime de s'y trouver.

Article 39 : Sanctions administratives

En cas de manquement constaté aux dispositions du présent arrêté, le préfet du Var peut, prononcer une sanction administrative tel que prévu par l'article R.217-3.

A l'encontre d'une personne physique, le préfet peut soit prononcer une sanction administrative d'un montant maximum de 750 Euros, soit suspendre l'accès en zone non librement accessible au public pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours. Pour une personne morale, la sanction administrative peut être prononcée jusqu'à un montant maximum de 7500 Euros.

Ces plafonds d'amende pour les personnes physiques et morales peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

TITRE X – DISPOSITIONS SPECIALES

Article 40 : Application

Les dispositions des présentes mesures particulières d'application, sont applicables dans toute l'emprise de l'aérodrome.

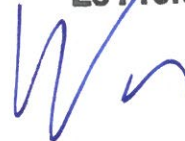
Article 41 : Abrogation de la décision précédente

Sans objet.

Article 42 : Publication de cet arrêté

Le présent arrêté (à l'exception de l'annexe 3) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAR et affiché sur l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon, ainsi que dans la mairie de la commune de Vinon-sur-Verdon.

Le Préfet



Evence RICHARD

TITRE XI – ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de panneau d'interdiction d'accès en Zone Non Librement Accessible au public

Annexe 2 : Plans de zonage de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon

Annexe 3 : Coordonnées du référent sûreté

Annexe 1

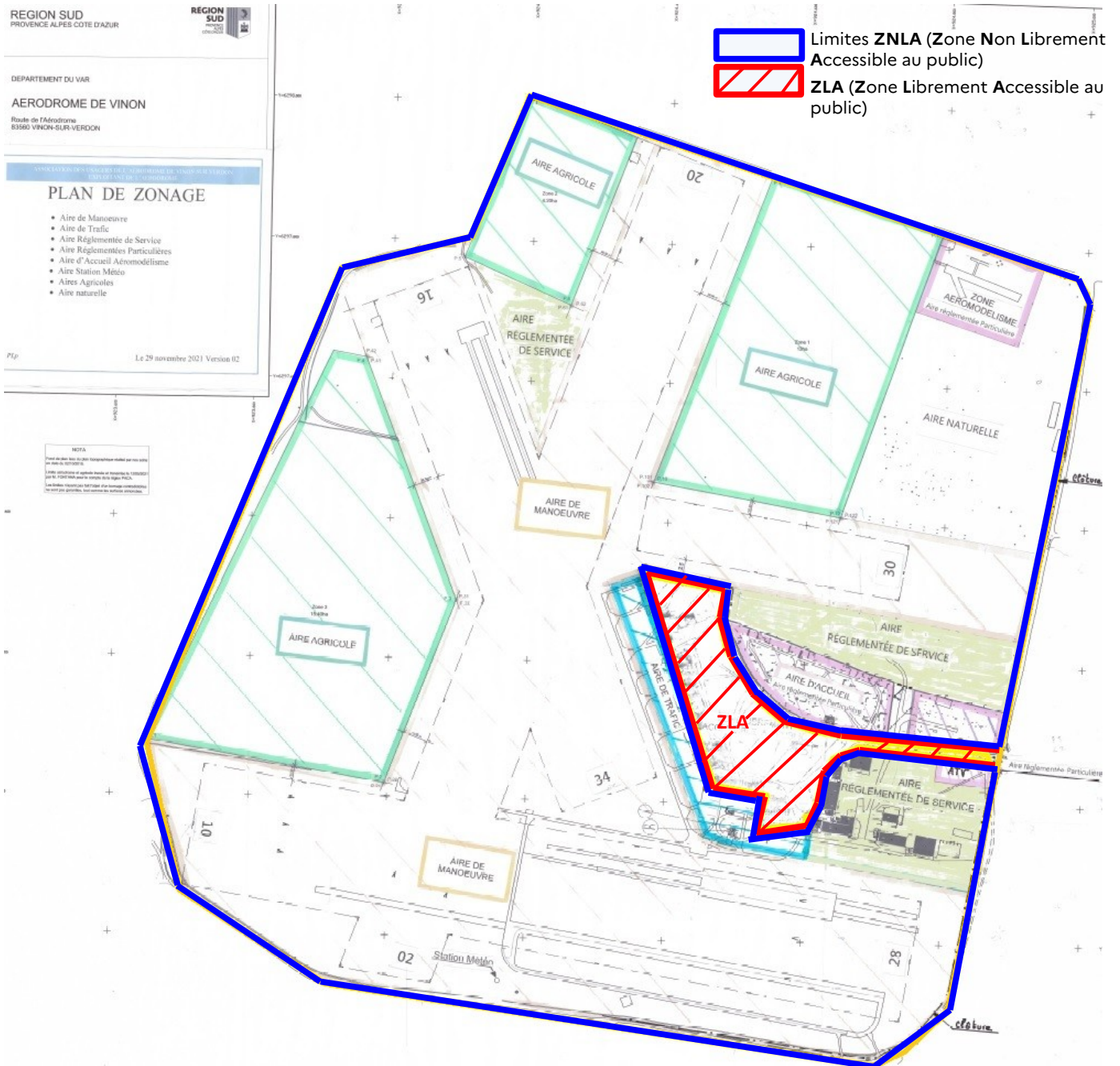
Modèle de panneau d'interdiction d'accès en Zone Non Librement Accessible au public (ZNLA)



Annexe 2

Plan de zonage de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon

Daté du 29 novembre 2021 Version 02

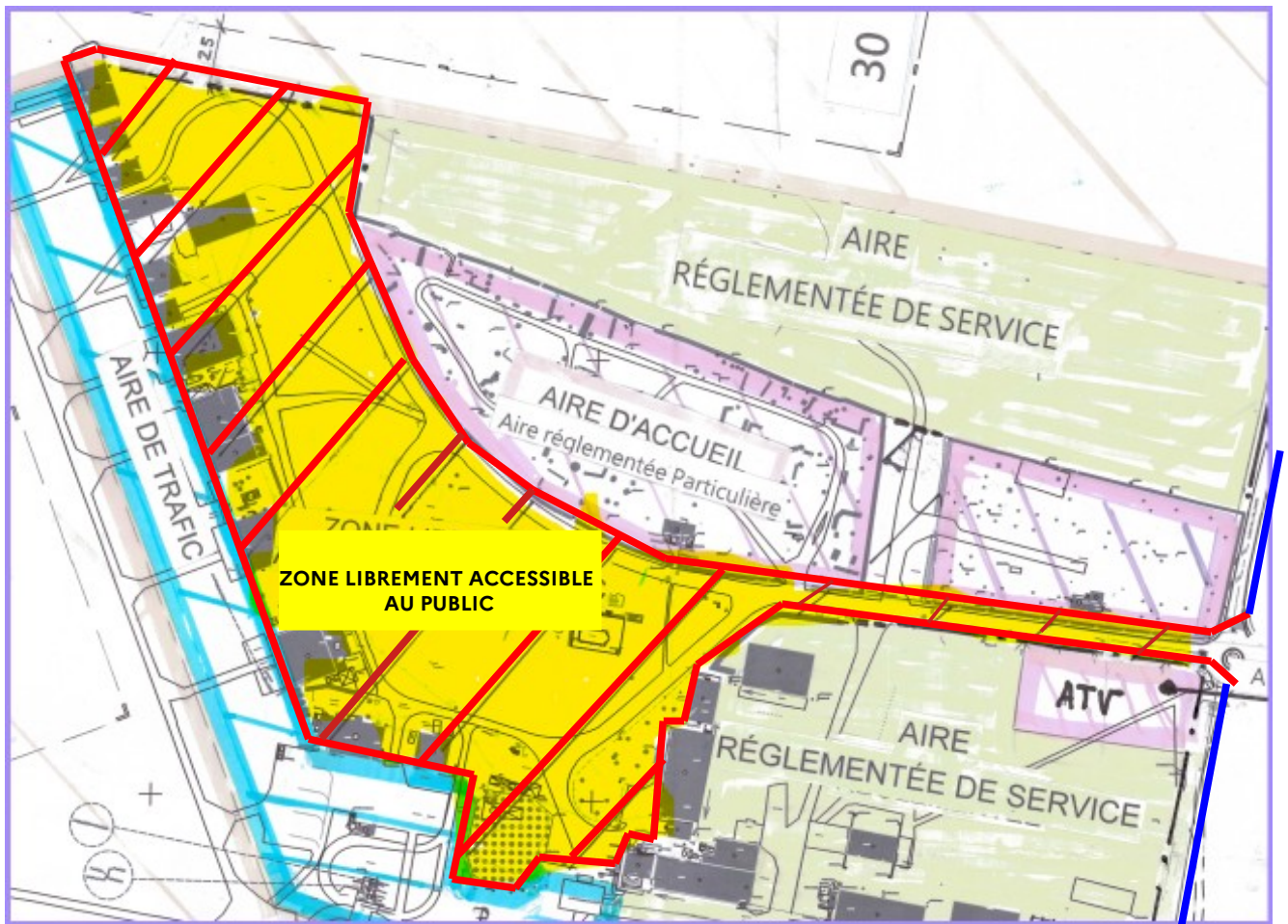


Annexe 2

Plan de zonage de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon

Daté du 29 novembre 2021 Version 02

Zoom zone librement accessible au public



Annexe 3

Coordonnées du référent sûreté

Président de l'Association des Usagers de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon

Courriel : associationusagersaerodromevinon@orange.fr